

Unité départementale de l'Aisne

Soissons, le 7 octobre 2025

25 rue Albert Thomas

02100 SAINT-QUENTIN

ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**

MATERNE

Place André Venet

02450 Boué

Références : MATE25_Rpref_443

Code AIOT : 0005100096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement MATERNE implanté Place André Venet 02450 Boué.

Cette visite fait suite à un double dépassement de VLE lors du dernier CI Eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERNE
- Place André Venet 02450 Boué
- Code AIOT : 0005100096 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

L'usine de Boué du groupe MATERNE est spécialisée dans la production de compotes, de fourrage à base de fruits pour le groupe et d'autres industriels agroalimentaires. Le volume de production annuel de l'usine est de l'ordre de 87 000 tonnes, il est en progression constante. L'usine de Boué compte 400 employés.

Thèmes de l'inspection : AR - 3 | Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Valeurs limites d'émission –	Arrêté Préfectoral du 01/08/2024, article 6	Demande d'action corrective - Demande de	1 Mois

	autosurveillance		justificatif à l'exploitant	
--	------------------	--	-----------------------------	--

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 4.2.2	
2	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 4.3.6.2.1	
3	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 01/08/2024, article 4	
4	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 4.2.3	
5	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 4.3.4	
6	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	AP Complémentaire du 01/08/2024, article 8	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Un double dépassement en flux de nitrites (NO₂) a été relevé lors du Contrôle Inopiné du 28 avril 2025 au 29 avril 2025.

L'Inspection des installations classées s'est rendue sur site afin de comprendre ce double dépassement. Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté que le double dépassement du paramètre NO₂ provenait de la filière de traitement "CRISTAL".

L'exploitant a investigué pour pallier ce dysfonctionnement.

Considérant les démarches effectuées par l'exploitant et la phase avancée de son investissement, l'IIC demande à l'exploitant de réaliser un "Porter A Connaissance".

Suite aux modifications, un nouveau Contrôle Inopiné sera réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 4.2.2	
Thème(s) : Risques chroniques Plan des réseaux	
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ; Les secteurs collectés et les réseaux associés ; Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	
Constats : L'exploitant a transmis un plan des réseaux à jour (15/11/2023). Sur ce plan y est renseigné : - L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - Les dispositifs de protection de l'alimentation ; - Les secteurs collectés et les réseaux associés ; - Les vannes et compteurs ; - La station d'épuration interne avec son point de contrôle et les points de rejet au milieu.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 4.3.6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques Aménagement des ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Un point de prélèvement existe à la sortie du système de pré-traitement.

Ce point se situe dans un canal jaugeur à seuil trapézoïdal sans dénivellation.

Ce point est indiqué et aisément accessible.

Dans son rapport n°B25/R12656/00005, la société CERECO indique que les conditions d'accès aux points de prélèvement et l'équipement des points de prélèvement étaient conformes.

De plus, le technicien du laboratoire CERECO indique dans son rapport que le canal de mesure est conforme par rapport à la norme NF ISO 4359.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques Équipement des ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

Le rejet n°1 est équipé :

- d'un système permettant le prélèvement en continu proportionnel au débit sur une durée de 24h, et permettant la conservation des échantillons à une température de 4 °C.
- d'appareils de mesure en continu du débit, de la température et du pH, avec enregistrements.

Ces dispositions sont applicables en sortie de la station d'épuration, sur le rejet d'eaux industrielles, avant mélange avec les eaux pluviales.

Constats :

Le rejet n°1i est équipé d'un système permettant le prélèvement en continu proportionnel au débit sur une durée de 24h.

Ce système est vérifié 1 fois par an.

Le dernier contrôle date de novembre 2024 et ne fait pas état d'anomalie.

Une fois le prélèvement effectué, l'opérateur conserve les échantillons dans un réfrigérateur ou la température est mesurée quotidiennement pour garder une valeur de 4 °C.

En plus du système de prélèvement en continu, sont mesurés en continu, le débit, la température et le pH.

Ces informations sont enregistrées dans le système numérique de contrôle et de commande (SNCC).

Les enregistrements sont conservés sur le "cloud" de l'établissement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

Les réseaux de collecte des effluents sont curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents.

L'exploitant a réalisé tout au long de l'année 2017 des contrôles vidéo de son réseau.

Suite à ces investigations, l'exploitant a réalisé des dévoiements de ses canalisations afin de détourner ses effluents dans son système de traitement.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs à hydrocarbures devront être nettoyés au minimum annuellement.

Constats :

Les paramètres DCO, P, N, Q, MES, pH et t sont mesurés et portés sur un registre.

L'établissement a recruté un personnel compétent disposant d'une formation pour piloter le système de traitement.

L'établissement dispose d'un registre spécial d'incidents de fonctionnement.

Sur ce registre sont indiqués les dysfonctionnements, les actes de maintenance et les résultats des contrôles.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2024, article 8

Thème(s) : Risques chroniques Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Rejet N°1

Prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.

PH, Température, ME, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Nitrites et Ammonium.

Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques.

En complément des dispositions précédentes, l'exploitant effectue une surveillance des rejets de substances dangereuses dans les eaux résiduaires (point de rejet n°1), conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012.

Le contenu du programme d'autosurveillance peut être aménagé ultérieurement en fonction des résultats des surveillances fixées aux articles 9.2.3.1 et 9.2.3.4 du présent arrêté.

article 9.2.3.2 conditions de respect des valeurs limites

Dans le cadre de l'autosurveillance, sauf disposition contraire, c'est le percentile 90 qui est comparé aux valeurs limites réglementaires.

Le percentile 90 correspond à la plus élevée des valeurs acquises sur une période donnée, après avoir au préalable éliminé 10 % des résultats les plus mauvais sur ladite période (sauf si ces derniers dépassent le double des valeurs limites applicables).

Dans le cas où au plus 10 valeurs sont disponibles sur une période, le percentile 90 correspond à la valeur la plus élevée.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 4 du présent arrêté, exprimées en concentrations et flux maximums journaliers, sont considérées comme respectées si :

Le percentile 90 calculé sur le mois ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance continue ou journalière ;

Le percentile 90 calculé sur le trimestre ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance hebdomadaire ;

Le percentile 90 calculé sur l'année ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance mensuelle.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 4 du présent arrêté, exprimées en moyenne annuelle, sont considérées comme respectées si la moyenne des valeurs acquises au cours de l'année considérée, ne

dépasse pas les valeurs précitées.

Article 9.2.3.3 Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres

Références des rejets vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

N°1

Débit, Température

Annuelle

pH

MEST

DCO

DBO5

Azote global

Phosphore total

Trimestrielle

Nitrites

Ammonium

Annuelle

Lors de chaque campagne, l'exploitant compare les résultats d'analyses obtenus à partir d'un même échantillon, du laboratoire en charge de l'autosurveillance et de l'organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses, le croisement des résultats entre eux ainsi que les actions correctives prises en cas de dérive, sont consignées et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives ne sont toutefois pas requises pour les paramètres dont l'autosurveillance est externalisée et réalisée selon les méthodes normalisées, par un organisme répondant aux critères précités. »

Mesures comparatives ; lors de ces mesures, l'organisme chargé du contrôle doit faire son contrôle asservie au débit ?(notamment pour les trimestrielle)

Constats :

Après vérification sur l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), l'Ilc constate que l'exploitant respecte les délais de fréquences d'analyse et de transmission des résultats.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. : repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit maximal horaire

40 m³/h

Débit maximal journalier

800 m³/j

Débit moyen annuel

650 m³/j

Paramètres

Concentration maximale journalière

Flux maximum journalier

Flux moyen annuel

DCO

90 mg O₂/l

72 kg O₂/j

-

DBO₅

25 mg O₂/l

15 kg O₂/j (*)

-

MES

30 mg/l

24 kg/j

-

Phosphore total

5 mg P /l

4 kg P/j

1,2 kg P/j (**)

Azote global

30 mg N /l (*****)

24 kg/j (*****)

-

Nitrites

-
1,32 kg NO₂/j (***)
-
Ammonium
-
2,29 kg NH₄/j (****)
-
(*) 11 kg O₂/j à partir du 1er janvier 2024
(**) 1,05 kgP/j à partir du 1er janvier 2024
(***) 0,7 kg NO₂/j à partir du 1er janvier 2024
(****) 1,2 kg NH₄/j à partir du 1er janvier 2024
(*****) 20 mgN/j et 16 kgN/j si le rendement épuratoire en moyenne annuelle est inférieur à 80 % (au 4 décembre 2023)

L'exploitant remet au préfet au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude étudiant la faisabilité technique et économique de respecter au plus 0,4 kgP/j en moyenne, entre mai et novembre inclus, en sortie de l'établissement (Toutes émissions confondues à l'exception des eaux pluviales). Cette étude est assortie de propositions d'actions de réduction des émissions de phosphore ainsi que d'un échéancier de réalisation des solutions retenues. »

Constats :

Des dépassements en concentration existent pour les paramètres suivants :

Volume journalier : 31 pour 2024 et 10 pour 2025

température : 10 pour 2025

ph : 2 pour 2024

MES : 1 pour 2025 et 5 en flux pour 2025

DCO : 1 pour 2025 et 3 en flux pour 2025

DBO₅ : 1 en flux pour 2025

azote global : 2 pour 2024 et 3 pour 2025 et 1 en flux pour 2025

dioxyde d'azote : 1 en flux pour 2025

Phosphore : 5 pour 2025 et 3 en flux pour 2025

Nitrites : 3 en flux pour 2025

Les dépassements ne représentent pas de dépassements récurrents.

Le Contrôle Inopiné du 28/04/2025 montre un double dépassement pour le flux de nitrites : 3,52 kg/jour pour une VLE de 0,7 kg/jour.

L'exploitant explique qu'en comparaison avec le double dépassement du paramètre NH₄, en 2024, qui provenait d'une mauvaise interprétation des résultats en interne, le double dépassement du flux du nitrite ne provient pas d'une mauvaise interprétation.

L'exploitant explique qu'il a 2 filières sur son process ("MATERNE" et "CRISTAL").

Après des recherches de causes, le problème vient de la filière "CRISTAL".

L'exploitant indique également que le jour du CI, un problème sur la pompe d'injection de chlorure ferrique est survenu. Ce qui a arrêté la pompe et impacté le traitement.

De plus, l'exploitant a recherché des solutions pour respecter les VLE.

La filière "CRISTAL" n'a pas la même conception que la filière "MATERNE". D'où, le tâtonnement de l'exploitant pour trouver une solution.

Toutefois, l'exploitant nous informe avoir trouvé une solution pour respecter les VLE.

L'exploitant nous informe devoir réaliser des tests pour pouvoir automatiser son process sur la filière "CRISTAL".

Ces tests consisteraient à modifier les cycles d'aération/anoxie dont l'asservissement se fera par la mesure en continu à la mesure de REDOX.

L'exploitant informe l'IIC qu'il a déjà effectué ses tests sur la filière "MATERNE" dans les années précédentes et qu'ils lui ont pris environ 5 mois.

De plus, l'exploitant informe l'IIC qu'une maintenance préventive est prévu les semaines 42 à 44 sur de 3 des 6 cuves biologiques afin de réaliser un entretien préalable à la phase de mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la note "Traitement des gros dépassements et des dépassements identifiés lors des contrôles inopinés« air » et « eau »" du 03/02/2022, l'IIC demande à l'exploitant de déposer un "Porter A Connaissance" concernant l'automatisation de ses cycles d'aération/anoxie.Ce PAC devra contenir toutes les informations nécessaire pour la compréhension du projet ainsi qu'un échéancier.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois